

1897, ce qui prouve d'une façon évidente que la consommation a été plus considérable.

En général, la prospérité des charbonnages ne peut être contestée; seulement cette reprise des affaires n'a pas été la même dans les quatre bassins. Le tableau ci-dessous contribuera, au point de vue des bénéfices, à élucider la situation, qui depuis dix huit ans a passé d'une période de prospérité extraordinaire à une période de décadence. C'est seulement depuis 1895 que la reprise des affaires s'est progressivement affirmée.

ANNÉES	BÉNÉFICE	VALEUR A LA TONNE	BÉNÉF. P. TONNE
1890	38.807.800	12 fr. 96	2 fr. 63
1891	24.757.340	12 45	1 74
1892	7.496.150	10 19	0 52
1893	4.731.700	9 30	0 34
1894	6.642.700	9 28	0 44
1895	6.712.400	9 39	0 45
1896	7.823.400	9 43	0 50

La comparaison du taux des actions est pour nous également un moyen sûr de constater la bonne situation du marché houiller, car sitôt que les marchés fléchissent, les valeurs charbonnières suivent la même diminution. Ce n'est pas le cas pour l'année 1897 comparée à 1895, car les chiffres prouvent à toute évidence, du moins pour quelques uns d'entre eux, qu'au 1^{er} octobre des deux années, la progression des valeurs, pour les charbonnages réalisant des bénéfices, a été considérable.

CHARBONNAGES	1895	1897
Bois d'Avroy	Fr. 295 »	500 »
Carabinier	230 »	500 »
Courcelle Nord	1.410 »	1.450 »
Grande Bacnure	1.225 »	1.875 »
Grand Buisson	1.070 »	1.545 »
Grande machine à feu à Dour	730 »	1.200 »
Horme et Wasmes	2.995 »	3.940 »
Nord de Charleroi	1.300 »	1.750 »

Après avoir constaté la marche de la production et des profits, il nous reste à examiner la situation des salaires. Ceux-ci ont subi, lors de la dépression de 1892, une baisse assez forte et aujourd'hui que la situation s'améliore, il n'est que juste que le salaire de l'ouvrier suive la même progression. Le salaire moyen du travailleur s'est chiffré dans les trois bassins, par catégorie d'ouvriers, de la façon suivante :

CATÉGORIES D'OUVRIERS	MONS	CENTRE	CHARLEROI
Ouvriers à veine....	Fr. 3,44	4,40	4,22
Ouvr. de l'intérieur	3,11	3,69	3,70
Ouvr. de la surface	2,41	2,62	2,42
Moyenne pour les ouvriers de la surface et de l'intérieur réunis...	2,95	3,41	3,31

C'est dans le Centre que les salaires sont le plus élevés et dans le bassin de Mons le plus bas. Le salaire moyen annuel peut être évalué à 849 fr. 52 à Mons, à 997 fr. 43 dans le Centre et à 991 fr. 91 à Charleroi.

Les ouvriers (et leurs représentants) l'ont confirmé au dernier congrès ne trouvent plus ce salaire en rapport avec la situation générale de l'industrie; et pour faire valoir leurs décisions, ils sont prêts à recourir à la grève, qui a été fixée au 15 novembre, si les employeurs n'avaient pas fait droit à leurs revendications.

Voici, d'ailleurs, *in extenso* la décision qui a été prise: « Le Congrès national des mineurs, après avoir examiné la situation de l'industrie minière et constaté la grande prospérité des charbonnages, sans cependant que les ouvriers aient vu leur sort s'améliorer, décide: 1^o qu'il y a lieu pour les ouvriers de réclamer une augmentation de 15 0/0 et émet le vœu de voir cette augmentation accordée avant le 15 novembre, afin d'éviter à cette date la grève générale des quatre bassins houillers; 2^o Des affiches engageront les ouvriers à réclamer l'augmentation de salaire par lettre ou par délégation ».

Les autres décisions prises n'ont pas l'importance immédiate de la première, tout en étant pour le prolétariat

des mines un moyen d'ensemble d'affirmer ses revendications et de faire valoir la solidarité qui doit unir tous les exploités.

Dans la résolution suivante, « le Congrès décide qu'aucun ouvrier mineur ne devra plus à l'avenir faire d'heures de travail supplémentaires ». Si cette décision pouvait trouver une application générale, elle servirait probablement à mieux régler le travail, en le rendant continu durant toute l'année, tandis qu'actuellement la période de relâchement amène avec elle le chômage forcé pendant un ou deux jours par semaine pendant une partie de l'année, d'où il résulte dans le budget des ouvriers une perturbation que les semaines d'abondance ne parviennent pas à contrebalancer.

« Il sera déposé à la Maison du Peuple de chaque commune un livre, sur lequel les ouvriers pourront transcrire leurs réclamations, qui seront remises à l'inspecteur des mines ». Cette décision a été prise pour éviter que ceux qui formuleraient directement des réclamations aux inspecteurs, ne soient mis à l'index et renvoyés définitivement de la mine, comme on a déjà plusieurs fois constaté le cas. Il suffit que les inspecteurs ordonnent des travaux justifiés qui entraînent quelques frais, pour que la direction s'informe aussitôt et cherche à savoir, même par des moyens peu corrects, qui a pu renseigner l'inspecteur sur les déficiences dont il ordonne la réparation. Dans la quatrième résolution, ayant trait à l'hygiène, « le Congrès émet le vœu de voir tous les charbonnages établir le plus tôt possible des lavoirs ».

Enfin, la dernière résolution demande « que dans les quatre bassins, le paiement des salaires ait lieu tous les huit jours et un samedi ». Actuellement le paiement des salaires se fait selon la bonne volonté des directeurs, chez les uns: une fois tous les quinze jours, chez d'autres: tous les huit jours et à des dates indéterminées. Il serait désirable pour les ouvriers, qui attendent toujours après la rétribution de leur travail, que le paiement des salaires ait lieu à jour fixe et toujours le même. Ainsi, la gêne, si fréquente dans les ménages ouvriers, qui peut dépendre du bon ou du mauvais vouloir des directeurs, ne se produira plus.

La discussion sur les règlements d'atelier, sur le service médical des houillères et sur le travail isolé dans les mines, a été remise au prochain Congrès.

Le prolétariat des houillères, le plus esclave, le plus exposé aux dangers multiples qui résultent d'un travail souterrain malsain au plus haut degré, amenant la déformation physique et morale, a montré par ces résolutions qu'il sait être, quand il le veut, énergique dans ces résolutions.

Bruxelles, octobre 1897

PAUL DEUTSCHER.

Après réception de cet article, nous avons appris que la délégation des quatre bassins houillers avait définitivement renoncé à la grève générale des charbonnages belges.

LA VIE OUVRIÈRE EN FRANCE

par
FERNAND ET MAURICE PELLOUTIER (1)
(Suite)

III. --- LA FEMME DANS L'INDUSTRIE

En France, où l'on ne protège que dans une étroite mesure le travail masculin, il existe ou plutôt il existait depuis le 2 novembre 1892 une loi fixant à onze heures pour les femmes, à dix heures pour les filles mineures et les enfants, la durée de la journée de travail. Mais cette loi avait le double défaut d'assigner une durée différente de travail aux personnes d'un même atelier et de ne pas déterminer un minimum de salaire qui garantit les femmes et les enfants contre les effets de la réduction de la journée. Le défaut

(1) V. *L'Ouvrier des Deux Mondes*, Numéros I, II, IV, V, VI, VII, VIII, et IX.

d'unification empêchait les apprentis et les ouvrières de préparer une quantité suffisante de besogne aux ouvriers adultes qui travaillent douze, treize et quatorze heures, d'où désorganisation, non seulement des établissements industriels justiciables de la réglementation, mais aussi des maisons avec lesquelles ils entretenaient des relations d'affaires ; quant à l'absence d'un minimum légal de salaire dans une loi qui diminuait la somme de travail habituellement imposée par les patrons, elle devait avoir et elle eut pour résultat de permettre à ceux-ci, par une diminution du prix de la main-d'œuvre féminine, de neutraliser les conséquences de la réduction de la journée (1) et, par ricochet, de déterminer pendant l'année 1893 un grand nombre de grèves (2). Si bien qu'au commencement de 1894, le Sénat et la Chambre, reconnaissant l'impossibilité de maintenir plus longtemps une telle législation, chargèrent chacun une commission de la reviser, après avoir pris l'avis des ouvriers et des industriels. Ces commissions, si elles ne comprirent pas plus qu'en 1892 la nécessité de voter un salaire minimum, constatèrent que l'intérêt du patronat exigeait l'unification de la journée de travail des femmes et des enfants et s'arrêtèrent au chiffre de onze heures, que le Parlement s'empressa naturellement de ratifier. Plus profitable aux industriels, la nouvelle loi l'est assurément, mais elle ne sera pas moins funeste que la précédente à la santé et à la bourse des ouvrières, et l'on ne sait pas même si la fixation d'un minimum de salaire l'eût pu rendre meilleure, puisque, suivant notre système économique, les patrons auraient conservé le droit d'augmenter le prix de vente de leurs produits aux ouvrières consommatrices dans une proportion à peu près égale à l'élévation du prix de revient payé aux ouvrières productrices (3). Tant il est vrai, comme l'a constaté Proudhon, que le poids des charges publiques est toujours acquitté en dernière analyse par la masse des consommateurs !

IV. --- LE TRAVAIL DES ENFANTS

Chose remarquable : l'exploitation des enfants a

(1) Le 3 février 1894, le tribunal de simple police de Saint-Etienne fut saisi d'un procès curieux au sujet de la loi de 1892. L'inspecteur du travail avait verbalisé contre un imprimeur qui occupait comme compositrices des femmes et des filles... *majeures*. A l'audience, le défendeur prétendit que la loi, désignant seulement « les femmes, les filles mineures et les enfants », ne devait point être appliquée aux filles majeures. Le juge de paix, dit-on, se montra perplexé et ajourna son jugement, éprouvant sans doute quelque scrupule à prononcer de son chef sur un cas aussi épineux.

(2) Exactement 45, ayant atteint 154 établissements et 13.153 ouvriers. Il y eut sur ce nombre 17 grèves de filatures, 10 de tissages, 10 de moulinsages.

(3) Hypothèse, s'écrie-t-on ; mais qui donc osera nier la vraisemblance, s'il considère l'antagonisme qui existe entre les théories économiques et les événements fortuits de l'existence ? On dit : si la fixation d'un minimum de salaire détermine une hausse des denrées, ce ne sera, du moins que dans une proportion inférieure. Qu'en sait-on ? Les libre-échangistes n'affirmaient-ils pas en 1860 que la liberté commerciale serait le salut des classes ouvrières ? et cependant, qui doute aujourd'hui de leur erreur ? Et quand en 1893, les protectionnistes prétendaient que le relèvement des droits de douane allait favoriser les producteurs agricoles français, se trompaient-ils moins grossièrement ? non, puisqu'à la date du 20 avril 1894, le prix le plus élevé atteint par les blés n'avait été que de 20 fr. 75. On ne saurait dire sans témérité que les lois en apparence les plus sûres donneront tous les résultats qu'on en attend, car elles se heurtent et souvent se brisent contre mille obstacles imprévus, et le plus voisin de la vérité est peut-être l'homme qui leur témoigne en tout temps une prudente méfiance.

précédé de longtemps celle de la femme. Bien avant que les découvertes mécaniques, en déterminant la concurrence dévorante à laquelle sont aujourd'hui soumis l'industrie et le commerce, eût tout à la fois *nécessité* l'emploi des forces humaines les plus économiques et *permis* l'utilisation des bras les plus faibles, le patronat, qui dans tous les temps n'a travaillé qu'en vue du gain, bien ou mal acquis, avait songé à faire contre-poids au salaire payé à l'ouvrier adulte, soit par la modeste et volontaire rétribution accordée parfois à l'apprenti, soit même par un droit d'apprentissage dûment réglementé suivant les lieux et les usages. Dès le siècle dernier, des conflits, devenus communs depuis lors, s'élevaient entre maîtres et compagnons sur le nombre admissible des enfants ; et le mécontentement né dans les corporations des abus commis à ce sujet motiva plusieurs fois des mesures de police qui, sans avoir été d'ailleurs plus efficaces que les lois votées de nos jours, éclairent singulièrement l'histoire du travail. Le 7 décembre 1720 comparait devant la chambre de police du Châtelet de Paris neuf ouvriers imprimeurs, inculpés « d'avoir quitté le travail par cabale », parce que leur patron prétendait introduire dans son atelier trois apprentis. Il n'existait alors aucun règlement concernant le nombre d'enfants que pouvait employer chaque patron, et les ouvriers poursuivis, après avoir été condamnés à payer à leur maître 200 livres de dommages-intérêts, reçurent ordre de « ne point mettre bas » ou quitter leurs ouvrages sous quelque prétexte que ce fût, à peine de prison ». Mais à la suite, sans doute, d'autres conflits de ce genre, il fallut fixer le droit patronal. L'article 23 du Règlement de la Librairie (28 février 1723) édicta que « les libraires et imprimeurs n'auraient qu'un apprenti à la fois, et n'en pourraient prendre un nouveau au moins avant la « dernière année de l'apprentissage commencé ».

Cette réglementation, est-il besoin de le dire, a depuis longtemps disparu. Les pouvoirs « libéraux » qui succédèrent à l'ancien régime ne pouvaient souffrir, « dans l'intérêt de la liberté et de la dignité individuelles », suivant l'expression dont se servit plus tard l'école économique de Manchester, qu'on portât une telle atteinte au droit qu'à tout individu de faire de ses semblables les instruments de sa fortune et de son bien-être. Désormais l'ouvrier fut livré sans défense aux entreprises d'une coalition de capitalistes, qui n'avaient réclamé la liberté du travail que pour en asservir les travailleurs.

Ce serait un Mémoire bien intéressant à écrire, celui qui rappellerait les efforts faits par la classe ouvrière, depuis l'époque de la Révolution française et dans tous les grands Etats d'Europe, pour se protéger contre la concurrence des femmes et des enfants. Pendant trente années en Angleterre, jusqu'à la chute du second Empire en France, le Capital eût *légalement* toute liberté d'employer aussi longtemps qu'il lui plaisait le nombre d'apprentis qui lui paraissait utile, et il en profita outre mesure, sans même s'apercevoir que la malfaçon des produits sortis de mains inexpertes dépassait le bénéfice qu'il réalisait sur la quotité du salaire. Il faut hélas ! reconnaître aussi que les ouvriers, en quelques endroits au moins, s'écartèrent à ce sujet des règles indiquées par la justice et ne craignirent pas de disputer à leurs maîtres le bénéfice d'une exploitation scandaleuse. En Angleterre, ils ne se contentèrent pas de réclamer le droit de limiter le nombre des apprentis et d'interdire l'exercice d'une profession à quiconque n'avait pas passé comme eux par un apprentissage régulier, ils voulurent, et pendant longtemps, avoir part au gain

prélevé sur le travail des enfants. « Dans la plupart des professions de l'industrie du bâtiment, dit un ouvrage précédemment cité [*les Associations ouvrières en Angleterre*, p. 77.], le novice doit encore aujourd'hui [1872] signer avec un patron un contrat d'apprentissage (*indenture*), par lequel il s'engage à le servir, pour des salaires réduits, durant cinq ou sept ans. Lorsqu'il est devenu aussi expérimenté qu'un artisan, il ne fait, en travaillant ainsi à prix réduit, que payer à sa façon l'instruction qu'il a reçue et qui lui tiendra lieu de capital; mais les ouvriers avec lesquels il a été à l'œuvre disent alors, non sans raison (c'est le comte de Paris qui parle), qu'ayant employé une partie de leur temps à lui donner des leçons, c'est à eux et non au patron que le prix devrait en être payé ». Pour nous, n'en déplaise à l'auteur des *Trade's-Unions* et aux ouvriers anglais imbus de cette théorie, nous professons une opinion toute différente. Il est manifeste que si l'on considère comme abusif et si l'on condamne le droit pris par les industriels de spéculer sur le travail des apprentis, il faut le condamner également, si ce sont des ouvriers qui l'exercent. On peut être même à cet égard, moins sévère pour l'employeur, dont les intérêts sont, somme toute, dissemblables de ceux des travailleurs, que pour l'ouvrier solidaire de l'apprenti. Tout ce qu'il est permis à celui-ci de prétendre, c'est que, si les enfants ne sont pendant les dernières années de leur apprentissage l'objet d'aucune rémunération, il a le droit de refuser leur concours, d'en faire limiter le nombre, ou mieux, d'exiger, fût-ce par la force, que lorsqu'ils font le travail d'un ouvrier, ils reçoivent le salaire de l'ouvrier (1). Hors de là, il ne serait plus que le rival de l'industriel dans une œuvre d'exploitation que regrettent et combattent les esprits généreux.

En 1833, la législation anglaise, émue des abus commis à l'égard des enfants, fixa à 18 ans la limite d'âge pour le travail de nuit, étendit cette prescription à toutes les filatures mécaniques et arrêta à soixante neuf heures par semaine le travail des enfants âgés de moins de 18 ans et à quarante huit heures (durée accordée aujourd'hui à nombre d'ouvriers adultes) celui des enfants âgés de 9 à 13 ans. Elle décréta, en outre, pour ces derniers l'instruction obligatoire.

Cette loi fut et demeure la base de toute la législation anglaise sur le travail des femmes et des enfants. On en a, depuis, étendu l'effet aux mines et aux carrières (10 août 1842), aux imprimeries (30 juin 1845), aux teintureries (6 août 1860), aux fabriques de dentelles (6 août 1861), aux blanchisseries en plein air (11 avril 1862), aux fabriques de toiles et de draps, aux boulangeries (juin et juillet 1863), etc. Mais jusqu'à quel point elle a amélioré la condition des femmes et des enfants, voilà ce qu'il serait utile de savoir.

A-t-elle été d'application facile? Non, car la prescription du *half time*, par exemple, qui partage la journée de l'apprenti âgé de moins de treize ans entre l'école et l'atelier, inspira aux patrons la même résistance et causa à la classe ouvrière les mêmes embarras qu'a, depuis, déterminés la loi française de 1892. Les patrons des *workshops* la violèrent ouvertement.

(1) Parmi les revendications formulées en 1892 par les ouvriers forgerons des Ateliers et Chantiers de la Loire, nous trouvons : a) Tout homme de peine ayant passé l'âge de 21 ans ne pourra être payé moins de 35 centimes par heure; b) Tout manœuvre, engagé comme tel, mais faisant le travail d'un ouvrier, devra recevoir le salaire de l'ouvrier; c) Tout apprenti reconnu capable sera payé au minimum 40 centimes par heure.

Ceux des *factories*, c'est à dire de la grande industrie remplacèrent purement et simplement les apprentis soumis au *half time* par des apprentis plus âgés. C'est ce qui arriva à Londres et particulièrement à Spitalfields, où, dit le comte de Paris (*De la situation des ouvriers en Angleterre*, p. 237), la misère universelle et le faible taux des salaires appelaient d'autres réformes que celle-là. Il en fut de même dans presque toute l'industrie du fer.

A-t-elle diminué les souffrances de ceux qu'elle était censée protéger? Nous ne possédons à ce sujet que peu de renseignements, mais ils suffiront, sans doute, à élucider une question d'autant plus importante qu'elle se pose aujourd'hui dans tous les Etats de l'ancien et du nouveau continent. Quelle était, par exemple, en 1867, plus de trente ans après le vote de cette loi, la condition des femmes employées par les *gangmasters*? La *Revue britannique* (livr. de novemb. 1867, d'après le six. rapp. de la *Commis. of the children's employment*, 1867) répond : « Le travail que font les gangs consiste d'ordinaire à arracher le chiendent et les mauvaises herbes, à répandre le fumier, à planter, à biner et à récolter les pommes de terre, à éclaircir les plants de navets, etc., et à ramasser les pierres. La plupart de ces occupations sont très nuisibles aux enfants, en ce qu'elles exigent une posture constamment courbée et une somme considérable d'efforts physiques. L'arrachage des navets est peut-être le travail le plus pernicieux auquel puisse être soumis un enfant; il lui courbe l'épine dorsale et implante souvent chez lui le germe de maladies chroniques. Même pour des ouvriers forts, ce travail est très fatigant, et l'on voit les enfants se plaindre constamment de leur dos et essayer de prendre un instant de repos, en s'appuyant les mains sur les reins; mais le maître du gang est toujours sur le qui-vive, et un juron ou quelque coup ne tarde pas à rappeler au devoir le pauvre petit délinquant. Le matin, les feuilles de navets sont souvent pleines de glace, ce qui aggrave singulièrement les souffrances des individus employés à ce travail. Le dos de la main enflé et se gerce par l'effet du vent et de l'humidité, la paume se couvre d'ampoules et s'enflamme, les doigts se déchirent et saignent. Si des femmes dans la force de l'âge souffrent de la sorte, quelles ne doivent pas être les tortures de pauvres êtres dont la constitution n'est pas formée, dont la force ne s'est pas encore développée, dont la peau tendre des mains doit endurer mille supplices sous des efforts si mal adaptés à leur organisation délicate!

« Ramasser les pierres, dit encore la *Revue britannique*, est la pire espèce de travail auquel puissent être employés les enfants et les femmes. Il a pour effet, comme la récolte des navets, de tendre l'épine dorsale et les reins, et de les affecter d'une manière permanente. Les pierres des champs sont ramassées dans des tabliers suspendus au cou et aux épaules, et il n'est pas rare qu'une seule personne en ramasse jusqu'à huit et neuf hectolitres par jour. C'est un travail effroyable pour les enfants, et cependant on a vu six petits malheureux, dont l'aîné n'avait que six ans, en ramasser cinquante mille kilogrammes en quinze jours. « Les enfants, disait un vieux gangmaster, se tirent mieux de ce travail en travaillant huit heures par jour que neuf; seulement, dans la dernière heure, ils demandent quarante fois quelle heure il est ».

Voilà ce qui se passait en 1867. Pour savoir ce qui se passe aujourd'hui, ne suffit-il pas de connaître les condamnations prononcées chaque jour par les tribunaux anglais contre les industriels qui contreviennent

aux *Factories' Acts* ? Du mois d'avril au mois de juin 1894, il fut exercé 631 poursuites qui aboutirent à 603 condamnations.

L'âge d'admission des enfants au travail industriel dans les principaux États d'Europe est fixé comme suit : Suisse, 14 ans ; France, 13 ans ; Allemagne, Autriche, Russie, Belgique, Hollande, Suède, 12 ans ; Angleterre et Hongrie, 10 ans. Cette règle souffre cependant de nombreuses exceptions. La plupart de ces États, la Suisse exceptée, permettent l'emploi des enfants même au dessous de 14 ans, mais alors ils déterminent la durée maxima de leur travail. Cette durée est fixée en Angleterre à six heures pour les enfants pour les enfants de 10 à 14 ans, à dix heures pour ceux de 14 à 18 ans ; en France à douze heures pour les enfants de 12 à 16 ans, à six pour ceux de moins de 12 ans. En Allemagne, les enfants peuvent faire six heures de 12 à 14 ans, dix heures de 14 à 16 ; en Autriche, huit heures de 12 à 14 ans, onze heures au dessus de 14 ans. En Suisse, comme nous l'avons dit, le travail est interdit aux enfants âgés de moins de 14 ans ; passé cet âge, ils peuvent travailler onze heures.

Mais, pas plus que les industriels de l'Angleterre, ceux de la France et des divers États dont on vient de parler ne tiennent compte de ces prescriptions. Le 27 janvier 1891, M. Dumay cita à la tribune de la Chambre des députés des enfants de 14 ans qu'un teinturier astreignait à une besogne quotidienne de seize heures. Et combien de faits pareils se passent dans la petite industrie, où l'inspecteur du travail ne se présente qu'une fois ou deux par an, et dans quelles conditions ! — « Jetez les yeux, dit un chroniqueur, à travers la croisée dépourvue de rideaux, sur ce modeste intérieur d'un prolétaire. Sa fille aînée est là, derrière la vitre, dès six heures du matin, penchée sur son ouvrage. L'heure n'est pas très matinale, si vous voulez ; mais à minuit, la pauvre était encore sur pied. Huit heures. La voilà dans la rue, nu-tête, se rendant à l'atelier de couture, où elle passera dix ou douze heures... Le soir, rentrée chez elle, elle reprend son dé. Comme elle travaille consciencieusement, les voisins lui confient de menus travaux. Ce sont ses grands profits. Ils s'élèvent jusqu'à 14 francs après six ou sept nuits d'acharné labeur. Rarement elle se permet quelques heures de loisir. A ses camarades qui viennent la chercher le dimanche, sa mère, qui fait des ménages, répond invariablement : « Elle n'a pas le temps, il faut qu'elle travaille ».

M. Roger Lambelin, conseiller municipal conservateur de Paris, a rapporté en ces termes (*La Sicile*, 1894), la condition des enfants employés dans les mines de soufre de la Sicile : « Des équipes d'enfants à demi-nus, portant sur la tête de lourds paniers chargés de minerais, vous croisez dans l'escalier, et rien n'est horrible comme le spectacle de ces martyrs au teint jaune, aux yeux hagards, maigres comme des squelettes, inondés de sueur, qui escaladent péniblement les degrés trop hauts pour leurs petites jambes. Dans le fond, de petites lampes éclairent un groupe de *carusi*, écrasés sous le poids de leur charge. Nous percevons des lamentations, des râles douloureux. Ce sont de pauvres petits qui toussent, qui gémissent, trébuchent, tombent, se relèvent et reprennent l'ascension de leur calvaire, car derrière eux marche le *picconiere*, armé d'un bâton ferré, qui les pique comme des ânes lorsqu'ils ralentissent leur allure, ou leur brûle les mollets avec sa lampe fumeuse ».

M. Paul Bourget a rapporté (*Outre-Mer*) sur le travail des enfants aux États-Unis des statistiques singulièrement éloquentes : « Dans le Connecticut, dit-

il, sur soixante dix mille ouvriers, cinq mille (7 0/0) ont moins de 15 ans. Sur cent employés des fabriques de cigares, dans New-York City, vingt cinq sont des enfants. Or, le travail des manufactures de tabac est de dix heures par jour. Dans celles de coton, il est de onze. A Detroit, les petits garçons des usines travaillent neuf heures seize minutes, et les petites filles neuf heures dix. Notez, ajoute l'auteur, que ces exemples sont pris dans les États où l'on s'est occupé de la législation du travail... ».

Telle est cependant la rigueur de la vie ouvrière que partout augmente le nombre des enfants soumis dès le bas-âge au travail industriel. En Angleterre, cette augmentation suit dans la moyenne industrie une progression constante. D'après le recensement décennal de 1891, le nombre des jeunes gens de 10 à 15 ans s'est accru de 312 et celui des jeunes filles du même âge de 120 pour 10.000. Passé 15 ans, l'industrie et le commerce anglais emploient plus de jeunes filles que de garçons. Pendant la période 1881-91, le nombre de ceux-ci a augmenté de 78 et celui des filles de 122. — Il en est de même en Allemagne. La quantité des enfants employés y était en 1888 de 192.165 ; en 1890 elle s'élevait à 241.734, en augmentation de 20 0/0, et portant à 3,22 0/0 le rapport du nombre des enfants au chiffre total de la population ouvrière. Parmi ces enfants, ceux de 12 à 14 ans, qui étaient en 1888 au nombre de 22.913, dépassaient en 1890 celui de 27.000. — En Italie, les fabriques de soie occupent 40.000 enfants. Quelles lois pourraient donc endiguer cet envahissement ?

(A Suivre.)

LA

QUESTION AGRAIRE

EN BELGIQUE

d'après EMILE VANDERVELDE.

Il y a trois ans, la Belgique ne connaissait qu'une forme de socialisme : le socialisme industriel. L'active propagande faite depuis lors en ce pays y a créé le socialisme agricole.

En Belgique, il y a peu de paysans proprement dits ; presque tous les travailleurs des campagnes sont des demi-industriels, et c'est pourquoi le socialisme a trouvé dans la campagne belge une expansion plus rapide et plus considérable que dans les campagnes des autres nations. En France, sur cent hommes, on compte environ cinquante agriculteurs ; la Belgique n'en compte que vingt neuf et une fraction.

Autour des bassins houillers, qui ont été le berceau du socialisme, il y a le pays des carrières, qui est en totalité socialiste ; puis, vient une région qui, malgré son apparence absolument paysanne, a revêtu un caractère industriel, parce que la modicité des tarifs des chemins de fer belges a permis à ses habitants de venir se livrer aux travaux industriels. On avait cru par ce moyen avilir les salaires des centres urbains, créer l'antagonisme entre les travailleurs de la campagne et ceux de la ville et étouffer le socialisme naissant. Mais l'événement déjoua les espérances bourgeoises, car l'entrée des ouvriers ruraux dans les centres industriels permit leur éducation socialiste ; des propagandistes se formèrent et aujourd'hui la région paysanne qui entoure les bassins houillers abonde en hommes qui luttent aussi énergiquement que les citadins pour le maintien des salaires.

Il n'est pas rare aujourd'hui, grâce aux bas tarifs des chemins de fer, que des ouvriers des charbonnages, des professions du bâtiment, etc., habitent à deux heures de chemin de fer du lieu de leur travail. Ils